

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Comptabilité publique.		
Décret n° 2-09-471 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) modifiant l'article 82 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.....	4	
Décharges contrôlées. – Procédures administratives et prescriptions techniques.		
Décret n° 2-09-284 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées.....	4	
Explosifs. – Autorisation spéciale d'importation.		
Décret n° 2-09-154 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) relatif à l'autorisation spéciale d'importation par des personnes autres que les fabricants d'explosifs des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs.....	7	
Cacao, chocolat et leurs produits destinés à la consommation humaine. – Réglementation de la production et du commerce.		
Décret n° 2-06-517 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) portant réglementation de la production et du commerce du cacao, chocolat et de leurs produits destinés à la consommation humaine.....		8
Assurance maladie obligatoire.		
Décret n° 2-09-228 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) pris pour l'application de la loi n° 03-07 relative à l'assurance maladie obligatoire de base pour certaines catégories de professionnels du secteur privé et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.....		12
Décret n° 2-09-299 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) complétant le décret n° 2-05-737 du 11 jomada II 1426 (18 juillet 2005) fixant les taux de couverture des prestations médicales à la charge de la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base.....		13
Centres régionaux d'investissement.		
Décret n° 2-09-435 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) complétant le décret n° 2-03-727 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif à l'organisation des centres régionaux d'investissement.....		14

	Pages		Pages
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.		Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2924-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) modifiant l'arrêté conjoint n° 399-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2008-2009.....	22
<i>Décret n° 2-09-718 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) approuvant l'Accord conclu le 23 hija 1430 (11 décembre 2009) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 162.000.000 d'euros pour le financement du programme d'appui au développement du secteur financier.....</i>	14	Carreaux en céramique. – Prorogation, à titre définitif, de la mesure de sauvegarde à caractère tarifaire.	
Ministère de l'équipement et des transports. – Tarifs des services rendus :		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2973-09 du 16 hija 1430 (4 décembre 2009) portant prorogation, à titre définitif, de la mesure de sauvegarde à caractère tarifaire appliquée sur les importations des carreaux en céramique.....</i>	23
• Direction des transports routiers et de la sécurité routière.		Passeports biométriques. – Liste des préfectures, provinces et arrondissements ainsi que les dates à partir desquelles sont reçues les demandes.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'économie et des finances n° 2546-09 du 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (Direction des transports routiers et de la sécurité routière).....</i>	15	<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3130-09 du 6 moharrem 1431 (23 décembre 2009) fixant la liste des préfectures, des provinces et des préfectures d'arrondissements ainsi que les dates à partir desquelles sont reçues les demandes des passeports biométriques.....</i>	24
• Direction générale de l'aviation civile.		Office des changes. – Montant à payer en contrepartie de certains travaux ou certaines publications portant sur des statistiques commandés.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'économie et des finances n° 2578-09 du 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction générale de l'aviation civile).....</i>	15	<i>Décision du ministre de l'économie et des finances n° 2843-09 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) fixant le montant à payer en contrepartie de certains travaux ou certaines publications portant sur des statistiques commandés à l'Office des changes par des tiers.....</i>	25
Centre royal de télédétection spatiale. – Tarifs des services rendus.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances n° 2649-09 du 18 chaoual 1430 (8 octobre 2009) fixant les tarifs des services rendus par la direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » de l'administration de la défense nationale.....</i>	17	Caisse de dépôt et de gestion :	
Ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies (service des alcools). – Marge d'intervention en matière de commercialisation de l'éthanol.		• Prise de participation dans le capital de la société civile immobilière, dénommée « Foncière UIR ».	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2616-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) fixant la marge d'intervention du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies (Service des alcools) en matière de commercialisation de l'éthanol.....</i>	22	<i>Décret n° 2-09-688 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à prendre une participation dans le capital de la société civile immobilière, dénommée « Foncière UIR ».....</i>	26
Semences céréalières. – Taux de subvention à la commercialisation.		• Prise de participation dans le capital de la société de gestion, dénommée « Université internationale de Rabat ».	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2923-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) modifiant l'arrêté conjoint n° 1107-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières de génération ultérieure à la 2^e reproduction (R2) au titre de la campagne agricole 2008-2009.....</i>	22	<i>Décret n° 2-09-689 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à prendre une participation dans le capital de la société de gestion, dénommée « Université internationale de Rabat », par abréviation « UIR ».....</i>	26

	Pages		Pages
Société centrale de réassurance. – Conditions de réassurance légale obligatoire.		Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2820-09 du 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la Société centrale de réassurance.....</i>	27	<i>Décret n° 2-09-597 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) portant attribution d'indemnités au profit de certaines catégories de fonctionnaires relevant de la délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.....</i>	29
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES		Ministère de l'intérieur.	
TEXTES PARTICULIERS		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics n° 2697-09 du 10 hija 1430 (29 octobre 2009) modifiant et complétant l'arrêté n° 661-93 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieurs d'Etat du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur).....</i>	30
Cour des comptes.		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics n° 2698-09 du 10 hija 1430 (29 octobre 2009) modifiant et complétant l'arrêté n° 662-93 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'ingénieurs d'Etat du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur).....</i>	30
<i>Décret n° 2-09-596 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) modifiant le décret n° 2-82-526 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats de la Cour des comptes.....</i>	29		

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-09-471 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) modifiant l'article 82 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-02-185 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 14 du 6 jourmada II 1399 (3 mai 1979) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le 4^e alinéa de l'article 82 du décret précité n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) est modifié comme suit :

« Article 84 (4^e alinéa). – Toutefois, la vente est autorisée « par les walis de région lorsqu'il s'agit de la réalisation de projets « d'investissement dans les secteurs industriel, agro-industriel, « minier, touristique, artisanal, d'habitat, d'enseignement et de « formation, situés dans leur ressort territorial, dont le montant est « inférieur à 200 millions de dirhams. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 20 hija 1430 (8 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5798 du 7 moharrem 1431 (24 décembre 2009).

Décret n° 2-09-284 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 48, 49, 50 et 54 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret s'applique aux décharges contrôlées des classes 1, 2 et 3 visées à l'article 48 de la loi n° 28-00 susmentionnée.

ART. 2. – Aux fins du présent décret, on entend par :

– *lixiviat* : tout liquide produit par des déchets mis en décharge ;

– *gaz de décharge* : tout gaz produit ou ayant percolé à travers les déchets mis en décharge ;

– *casier* : subdivision du secteur de décharge à exploiter, conçue de façon à permettre la collecte du gaz de décharge et du lixiviat ;

– *couche d'isolation* : couche naturelle et/ou artificielle, sur le fond et les flancs de la décharge, assurant une imperméabilité suffisante pour éviter la contamination des eaux souterraines ;

– *bilan hydrique* : ensemble de facteurs pouvant avoir un impact sur les déchets mis en décharge tels que la pluviométrie, la température ou la hauteur d'eau dans le bassin de lixiviat ;

– *géomembrane* : membrane plastique imperméable et résistante à l'eau et au gaz.

TITRE II

PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES
AUX DECHARGES CONTROLEES

Chapitre premier

*Procédure d'ouverture, de modification substantielle
ou de transfert des décharges contrôlées*

ART. 3. – La déclaration d'ouverture, de modification substantielle ou de transfert d'une décharge contrôlée des déchets ménagers et assimilés de classe I prévue au 1^{er} alinéa de l'article 49 de la loi n° 28-00 précitée, est déposée auprès du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Lorsque la décharge contrôlée concerne plus d'une province ou préfecture, la déclaration est déposée auprès du wali de la région concernée.

Cette déclaration est munie d'un dossier contenant les pièces et les renseignements ci-après :

1 – nom, domicile et adresse du déclarant, à défaut, le nom du responsable de l'exploitation de la décharge objet de la déclaration ;

2 – plan à échelle de 1/2000 précisant les limites maximales d'extension en termes de superficie de la décharge et de la zone à exploiter ainsi que la hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée ;

3 – description des moyens techniques et des installations proposées, notamment celles relatives au gaz de décharge, aux réseaux de lixiviats, aux eaux de ruissellement et du système d'imperméabilisation ;

4 – décision d'acceptabilité environnementale prévue par l'article 2 de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement ;

5 – durée d'exploitation et la capacité totale en masse et en volume des types de déchets qui peuvent être admis dans la décharge ;

6 – liste des équipements destinés à la décharge pour assurer les conditions de sécurité et de protection de l'environnement ;

7 – personnel devant être affecté à la décharge en précisant son effectif, sa qualification et les missions de ses membres ;

8 – plan prévisionnel d'exploitation précisant l'organisation et l'échéancier des étapes d'exploitation de la décharge ;

9 – dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les différentes phases de l'exploitation et du plan de réhabilitation du site en fin d'exploitation de la décharge.

ART. 4. – Le gouverneur de la province ou de la préfecture ou le wali de la région concernée examine la déclaration et les documents y annexés et délivre au déclarant un récépissé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de cette déclaration.

Si le wali ou le gouverneur concerné constate, après examen de la déclaration et les documents y annexés, que le dossier est incomplet ou s'il a besoin, pour statuer, de renseignements supplémentaires, il notifie au déclarant, dans le même délai imparti, visé au 1^{er} alinéa ci-dessus, ses observations et remarques. Le déclarant dispose du délai d'un mois supplémentaire pour répondre à ces observations ou remarques et compléter son dossier.

Passé ce délai, le wali ou le gouverneur concerné accepte la déclaration et délivre un récépissé au déclarant ou décide le rejet motivé de celle-ci.

Une copie du récépissé d'acceptation ou de la notification de rejet de la déclaration est adressée aux autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'intérieur.

ART. 5. – La demande d'autorisation d'ouverture, de modification substantielle ou de transfert d'une décharge contrôlée de classe 2 et de classe 3, prévue au 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 28-00 précitée, est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Cette demande est accompagnée, outre les documents et renseignements énumérés à l'article 3 ci-dessus, d'une garantie financière destinée notamment à couvrir les dépenses afférentes à la réhabilitation des décharges contrôlées des déchets dangereux, industriels ou médicaux et pharmaceutiques.

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement examine la demande d'autorisation et les documents y annexés et délivre au demandeur un récépissé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de cette demande.

Si l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement constate, après examen de la demande d'autorisation et les documents y annexés, que le dossier est incomplet ou si elle a besoin, pour statuer, de renseignements supplémentaires, elle notifie au demandeur, dans le même délai imparti, visé à l'alinéa ci-dessus, ses observations et remarques. Le demandeur dispose du délai d'un mois supplémentaire pour répondre à ces observations ou remarques et compléter son dossier.

Passé ce délai, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement délivre l'autorisation au demandeur ou décide le rejet motivé de sa demande.

ART. 6. – L'enquête publique prévue à l'article 49 alinéa 2 de la loi n° 28-00 précitée, se déroule dans les mêmes formes que celles prévues par le décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement.

Chapitre II

Procédure de fermeture

ART. 7. – La déclaration de fermeture d'une décharge de classe 1 et la demande d'autorisation de fermeture d'une décharge de classe 2 ou de classe 3 sont déposées dans les mêmes formalités prévues respectivement aux articles 3 (1^{er} et 2^e alinéa), 4, 5 (1^{er} alinéa) et 6 ci-dessus.

La déclaration de fermeture ou la demande d'autorisation de fermeture est munie d'un dossier contenant les pièces et les renseignements ci-après :

1 – dates et échéanciers d'exécution des mesures contenues dans le plan de réhabilitation du site ;

2 – plan de suivi environnemental visant le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles, de la qualité de l'air et du lixiviat ;

3 – plan d'intervention d'urgence en cas d'incident, notamment en cas d'épandage du lixiviat, émanation de gaz, incendie ou glissement de terrain.

TITRE III

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX DECHARGES CONTROLEES

Chapitre premier

Choix du site

ART. 8. – Le site de réalisation d'une décharge contrôlée est choisi, notamment selon les critères suivants :

- la quantité des déchets pouvant être admis sur le site ;
- l'origine et les quantités de matériaux de couverture des déchets mis en décharge ;
- l'existence d'exutoires pour les eaux de percolation ;
- l'aptitude du site à l'implantation des ouvrages de contournement des eaux de ruissellement ;
- l'aptitude du site à l'aménagement d'une couverture favorisant le ruissellement ;
- la distance du site par rapport aux zones de collecte ou de transfert des déchets ;
- l'intégration de la décharge contrôlée dans le paysage avoisinant ;
- les caractéristiques hydrogéologiques, hydrologiques et géologiques favorables.

ART. 9. – Le site de la décharge est choisi et aménagé de manière à protéger le sol et les eaux souterraines et de surface de la pollution générée par les déchets et le lixiviat. A cet effet, la base et les côtes de la décharge sont constituées par une barrière géologique de sécurité composée d'une couche minérale présentant les caractéristiques de perméabilité.

Les caractéristiques de la barrière géologique de sécurité formant le sous sol du site de la décharge sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Chapitre II

Aménagement du site

ART. 10. – Outre la barrière géologique, la décharge dispose d'une géomembrane ou d'autres moyens présentant une protection suffisante au sol et aux eaux souterraines.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décharges contrôlées de classe 2 dans le cas où ces décharges reçoivent exclusivement des déchets inertes.

ART. 11. – La décharge est conçue de manière à :

a) limiter la quantité des eaux due aux précipitations s'infiltrant dans les zones en exploitation et empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer à la décharge ;

b) pouvoir intercepter et traiter les eaux de ruissellement intérieures au site susceptibles d'être contaminées par les déchets ;

c) permettre la mise en place d'un système de collecte et de drainage de lixiviat. Le lixiviat et les eaux contaminées sont recueillis dans un bassin de stockage et de traitement dimensionné en fonction de la quantité des eaux générées et du bilan hydrique.

En cas de rejet de ces eaux dans le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet prévues par le décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 (4 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines ;

d) recouvrir au fur et à mesure les casiers saturés et fermés afin de limiter les quantités de lixiviat et les eaux contaminées ;

e) permettre le creusement de puits de prélèvement en amont et en aval de la décharge pour contrôler l'impact de la décharge sur la nappe phréatique, le cas échéant. Ces puits sont maintenus couverts et cadénassés ;

f) permettre la mise en place, dans la mesure du possible, d'un système de dégazage pour satisfaire les conditions minimales de sécurité du site ;

g) permettre une circulation normale des véhicules. Les voies d'accès et les aires de déchargement de la décharge doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté assurée.

ART. 12. – en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 48 de la loi n° 28-00 précitée, une décharge de la classe 1 peut recevoir les déchets destinés à la décharge de la classe 2 sous les conditions suivantes :

– l'aménagement de casiers séparés et spécifiques aux déchets initialement destinés à la décharge de la classe 2 ;

– le volume desdits déchets ne doit en aucun cas, dépasser un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 13. – Dans une décharge de classe 2, des casiers spécifiques pour chaque type de déchets sont aménagés séparément.

Chapitre III

Conditions d'exploitation d'une décharge contrôlée

Section première. – Mesures de sécurité et d'hygiène

ART. 14. – L'accès à la décharge doit être limité et contrôlé. A cette fin, La décharge est équipée de portes et d'une clôture. Les portes doivent être fermées en dehors des heures de travail. La clôture doit être d'une hauteur d'au moins 2 mètres et constituée de matériaux résistants et incombustibles.

Les mesures et équipements ci-après, sont mis en place dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité de la décharge contrôlée :

a) les abords de la décharge, qui sont accidentellement souillés par des déchets envolés, doivent être nettoyés ;

b) des dispositions sont prises pour éviter les incendies et toute prolifération de rongeurs, d'insectes et d'oiseaux. En outre, il peut être procédé si nécessaire, à la couverture des déchets le jour même de leur mise en décharge par des matériaux inertes et ce, pour éviter le dégagement des mauvaises odeurs ;

c) si la décharge contrôlée comporte des installations de traitement mécanique des déchets, celles-ci doivent être exploitées de manière à ne pas gêner le voisinage par le bruit, l'émission de poussières et l'envol d'éléments légers ;

d) un panneau de signalisation en matériau résistant est mis en place à l'entrée de chaque décharge. Les indications ci-après, doivent y figurer d'une manière clairement visible :

– la mention « Entrée interdite » en langue arabe ;

– le nom de la décharge ;

– l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant ou de son délégué ;

– les heures normales d'ouverture pour la réception des déchets ;

– la mention précisant le numéro de téléphone du service à appeler en cas d'incendie ou d'accident.

e) un service de contrôle à proximité immédiate de l'entrée et un complexe de service sont aménagés. Le complexe comprend, notamment :

– un bâtiment équipé en eau, électricité et téléphone comprenant au minimum un local à usage de bureau, un réfectoire, sanitaires et éventuellement un atelier pour les engins et un garage ;

– un pont-basculé étalonné et pourvu d'un système d'enregistrement automatique. Le pont-basculé et l'étalonnage sont contrôlés suivant la réglementation en vigueur ;

– une zone de parking et éventuellement une station de lavage et de nettoyage des pneus des engins et des véhicules.

Les locaux d'exploitation sont aménagés conformément à la législation en vigueur en matière de travail et de santé.

Section 2. – Mesures de surveillance et d'autocontrôle

ART. 15. – Conformément à l'article 54 de la loi n° 28-00 précitée, sont consignées et mises à jours dans l'inventaire de la décharge tenu par l'exploitant, les indications ci-après :

– le poids ou à défaut le volume des déchets ;

– la nature des déchets reçus à la décharge ;

- le nom et la signature du contrôleur ayant vérifié la conformité des déchets ;
- la date et l'heure du déchargement des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs des déchets ;
- le numéro d'immatriculation des véhicules ayant servi au transport des déchets ;
- tout événement inhabituel susceptible de mettre en cause le bon fonctionnement de la décharge et de la qualité de l'environnement.

ART. 16. – A l'entrée de la décharge, l'exploitant est tenu de vérifier les types de déchets et leur admissibilité au sein de la décharge.

ART. 17. – Avant le début de l'exploitation de la décharge, l'exploitant est tenu de réaliser :

a) des analyses physico-chimique et bactériologique des eaux souterraines et des eaux de surface.

Les résultats de ces analyses sont communiqués, selon le cas, au wali de la région ou au gouverneur de la préfecture ou province concernée pour les décharges de classe 1, au directeur de l'Agence de bassin hydraulique du lieu d'implantation de la décharge et à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement pour les décharges de classes 1, 2 et 3 ;

b) un relevé topographique du site.

ART. 18. – Pendant toute la durée de l'exploitation de la décharge, l'exploitant est tenu de réaliser :

a) des analyses physico-chimiques et bactériologiques de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface ainsi que de la qualité de l'air. Les résultats de ces analyses sont conservés pour une durée de 3 ans.

Ces analyses sont établies au moins une fois par an par un laboratoire agréé. Les résultats de ces analyses sont communiqués au wali de la région ou au gouverneur de la préfecture ou province concernée pour les décharges de classe 1, au directeur de l'agence de bassin hydraulique du lieu d'implantation de la décharge et à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement pour les décharges de classes 1, 2 et 3 ;

b) Un relevé topographique du site permettant le suivi des étapes d'exploitation ;

c) un procédé d'auto-contrôle en vue de vérifier l'efficacité des systèmes de drainage et de collecte du gaz de décharge.

ART. 19. – Pour assurer la stabilité des déchets mis en décharge, les déchets sont déposés en couches successives et compactés à l'aide d'un engin approprié, de façon à remplir progressivement le casier.

ART. 20. – Un rapport d'activité annuel est établi par l'exploitant et communiqué, selon le cas, au Wali de la région ou au Gouverneur de la préfecture ou province concernée pour les décharges de classe 1 et à l'autorité gouvernementale chargée de l'Environnement pour les décharges de classes 1, 2 et 3. Ce rapport comporte notamment :

- un bilan en termes de déchets mis en décharge ;
- la capacité restante de la décharge pour accueillir les déchets ;
- les travaux et les aménagements réalisés dans la décharge ;
- les mesures d'auto-contrôle et de surveillance réalisées au sein de la décharge.

ART. 21. – Sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement :

- les modalités de réhabilitations ou de réaménagement des sites de décharges
- les paramètres des analyses indiquées aux articles 17 (alinéa a) et 18 (alinéa a).

ART. 22. – La ministre l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 hija 1430 (8 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5801 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010).

Décret n° 2-09-154 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) relatif à l'autorisation spéciale d'importation par des personnes autres que les fabricants d'explosifs des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-04-504 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie et des mines, notamment son article 10 ;

Sur proposition de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 10 du dahir susvisé du 17 safar 1332 (14 janvier 1914), l'autorisation spéciale d'importation, par des personnes physiques ou morales autres que les fabricants d'explosifs, des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs, est accordée par l'autorité gouvernementale chargée des mines après avis favorable de l'autorité administrative locale du siège social de l'importateur et du département ministériel assurant la tutelle de l'activité objet de l'autorisation d'importation.

L'autorisation spéciale d'importation est valable pour une durée de six (6) mois à compter de la date de sa délivrance.

ART. 2. – Toute personne physique ou morale autorisée à importer ou à commercialiser les matières ou substances précitées doit, indépendamment du registre d'importation, tenir une comptabilité exacte et détaillée, dans un registre des entrées et sorties de ces produits dans son établissement.

La personne physique ou morale doit indiquer sur son registre, l'identité, l'adresse et la profession de la personne physique ou la dénomination et l'adresse de la personne morale à laquelle les quantités sorties ont été livrées.

Ces registres doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte et doivent être cotés et paraphés par l'autorité locale visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – En cas de vol, de perte ou, notamment, d'altération de matières ou substances entrant dans la fabrication des produits explosifs, le détenteur de ces produits doit en informer, sans délai, l'autorité administrative locale du siège social de l'importateur et les services territorialement compétents de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale.

ART. 4. – La liste des matières ou substances, le modèle de la demande de l'autorisation spéciale d'importation, le modèle des registres prévus aux articles premier et 2 ci-dessus, ainsi que la procédure d'instruction de cette demande sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des mines.

ART. 5. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 hija 1430 (8 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5797 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009).

**Décret n° 2-06-517 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009)
portant réglementation de la production et du
commerce du cacao, chocolat et de leurs produits
destinés à la consommation humaine.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale promulguée par le dahir n° 1-88-179 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-01-1016 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) réglementant les conditions d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DENOMINATIONS

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du présent décret sont applicables au cacao et au chocolat ainsi qu'à leurs produits destinés à la consommation humaine obtenus à partir de graines de cacaoyer (*Theobroma cacao L.*) tels que définis ci-dessous.

Chapitre premier

Cacao

ART. 2. – On entend par :

1° – « Fèves de cacao » : les graines de cacaoyer (*Theobroma cacao L.*) fermentées et séchées ;

2° – « Cacao en grains » : les fèves de cacao, torréfiées ou non, lorsqu'elles ont été nettoyées, décortiquées et dégermées, ne contenant pas plus de 5% de coques et germes non éliminés, ni plus de 10% de cendres, taux calculé d'après le poids de la matière sèche et dégraissée ;

3° – « Pousse de cacao » : les éléments de fèves de cacao se présentant sous forme de petites particules, recueillies séparément lors des opérations de décorticage et de dégermage et contenant au moins 20% de matière sèche dégraissée ;

4° – « Cacao en pâte » ou « pâte de cacao » : le cacao en grains réduit en pâte au moyen d'un procédé mécanique et non privé d'une partie quelconque de sa matière grasse naturelle ;

5° – « Cacao en poudre » ou « poudre de cacao » : le cacao en grains ou en pâte transformé en poudre par un procédé mécanique et contenant au moins 20% de beurre de cacao, taux rapporté à la matière sèche, et au plus 9% d'eau ;

6° – « Cacao maigre en poudre », « cacao maigre », « cacao fortement dégraissé en poudre », « cacao fortement dégraissé » : le cacao en poudre dont la teneur en beurre de cacao, calculée d'après le poids de la matière sèche, est inférieure à 20% ;

7° – « Cacao sucré, cacao sucré en poudre » : le produit obtenu par un mélange de cacao en poudre et de sucres destinés à l'alimentation humaine, tels que définis par les normes du codex alimentarius, et contenant au moins 25% de cacao en poudre ;

8° – « Cacao maigre sucré en poudre », « Cacao maigre sucré », « Cacao sucré fortement dégraissé en poudre », « Cacao sucré fortement dégraissé » : le produit obtenu par le mélange de cacao maigre en poudre et de sucres tels que définis au 7° ci-dessus, tel que 100 g de produit contient au moins 25 g de cacao maigre en poudre ;

9° – « Tourteau de cacao » : le cacao en grains ou en pâte transformé en tourteau par un procédé mécanique et contenant, sous réserve de la définition du tourteau de cacao maigre, au moins 20% de beurre de cacao, taux calculé d'après le poids de la matière sèche, et au plus 9% d'eau ;

10° – « Tourteau de cacao maigre » et « tourteau de cacao fortement dégraissé » : le tourteau de cacao dont la teneur en beurre de cacao, calculée d'après le poids de la matière sèche, est inférieure à 20% ;

11° – « Tourteau de cacao de torsion » ou « tourteau cacao d'expeller » : les fèves de cacao et les pousses de cacao, avec ou sans cacao en grains ou tourteau de cacao, transformées en tourteau par torsion (expeller).

Chapitre II

Beurre de cacao

ART. 3. – On entend par :

1° – « Beurre de cacao » ou « beurre de cacao de pression » : la matière grasse obtenue par pression à partir de l'une ou plusieurs des matières premières suivantes : cacao en grains, cacao en pâte, tourteau de cacao, ou touteau de cacao maigre seuls ou en combinaison ;

2° – « Beurre de cacao de torsion » ou « beurre de cacao d'expeller » : la matière grasse obtenue par torsion (expeller) à partir de fèves de cacao, de cacao en grains, de cacao en pâte, de tourteau de cacao ou de tourteau de cacao maigre, seuls ou en combinaison ;

3° – « Beurre de cacao extrait par solvant » : la matière grasse obtenue par extraction avec des solvants à partir de fèves de cacao, de cacao en grains, de cacao en pâte, de tourteau de cacao ou de tourteau de cacao maigre, seuls ou en combinaison ;

4° – « Beurre de cacao raffiné » : la matière grasse obtenue par pression, par torsion, par extraction au moyen d'un solvant ou par une combinaison de ces procédés, à partir de l'une ou plusieurs des matières premières suivantes : fèves de cacao, cacao en grains, pousse de cacao, cacao en pâte, tourteau de cacao, tourteau de cacao maigre, seuls ou en combinaison.

Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les beurres de cacao précités ainsi que les traitements auxquels ils peuvent être soumis, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Chapitre III

Chocolats

ART. 4. – On entend par :

1° – « Chocolat » ou « chocolat fondant » : le produit obtenu à partir de cacao en grains, de pousse de cacao, de cacao en pâte, de cacao en poudre ou de cacao maigre en poudre, ou de tourteau de cacao, et éventuellement de beurre de cacao et de sucres tels que définis au 7° de l'article 2 ci-dessus, et contenant, sous réserve des définitions des chocolats en vermicelles/flocons, chocolat de couverture, chocolat aux noisettes Gianduja, sur la matière sèche, au moins 35% de matière sèche totale de cacao, dont pas moins de 18% de beurre de cacao et pas moins de 14% de cacao sec dégraissé ;

2° – « Chocolat sucré » ou « Chocolat de ménage » : le produit obtenu à partir de cacao en grains, de pousse de cacao, de cacao en pâte, de cacao en poudre ou de tourteau de cacao, et éventuellement de beurre de cacao et de sucres tels que définis au 7° de l'article 2 ci-dessus, et contenant, sur la matière sèche au moins 30% de composants secs de cacao, dont au moins 12% de composants secs dégraissés de cacao et au moins 18% de beurre de cacao ;

3° – « Chocolat en poudre » : désigne le produit consistant en un mélange de cacao en poudre et de sucres tels que définis au 7° de l'article 2 ci-dessus contenant au moins 32% de cacao en poudre ;

4° – « Chocolat de ménage en poudre » : le produit consistant en un mélange de cacao en poudre et de sucres tels que définis au 7° de l'article 2 ci-dessus, contenant au moins 25% de cacao en poudre ;

5° – « Chocolat de couverture » : le produit obtenu à partir de cacao en grains, de pousse de cacao, de cacao en pâte, de cacao en poudre, ou de tourteau de cacao, et éventuellement de beurre de cacao et de sucres tels que définis au 7° de l'article 2 ci-dessus, et

apte à être utilisé pour la couverture contenant, sur la matière sèche, au moins 35% de composants secs de cacao, dont au moins 31% de beurre de cacao et au moins 2,5% de composants secs dégraissés de cacao.

Chapitre IV

Chocolats au lait

ART. 5. – On entend par :

1° – « Chocolat au lait » : le produit obtenu à partir des produits du chapitre 1^{er} du présent décret, de sucres tels que définis au 7° de l'article 2 ci-dessus et de lait ou de matières provenant de la déshydratation partielle ou totale de lait entier, du lait partiellement ou entièrement écrémé et éventuellement de crème, de crème partiellement ou entièrement désydratée, de beurre ou de graisses lactiques et qui contient, sous réserve des définitions des chocolats au lait en vermicelles/flocons, chocolat au lait de couverture, chocolat au lait aux noisettes Gianduja, sur la matière sèche, au moins 25% de composants secs de cacao (dont au moins 2,5% de cacao sec dégraissé), au moins 14% de matière sèche totale d'origine lactique provenant des ingrédients susvisés, (dont au moins 3,5% de matière grasse lactique) et au moins 25% de matière grasse totale provenant du beurre de cacao et de matière grasse lactique ;

2° – « Chocolat de ménage au lait » : le produit obtenu à partir des produits du chapitre 1^{er} du présent décret, de sucres tels que définis au 7° de l'article 2 ci-dessus, et de lait ou des produits laitiers visés au 1^{er} paragraphe ci-dessus et qui contient, sur la matière sèche, au moins 20% de matière sèche totale de cacao dont au moins 2,5% de cacao sec dégraissé, au moins 20% de matière sèche totale d'origine lactique provenant des ingrédients susvisés et au moins 5% de matière grasse lactique provenant des ingrédients lactiques visés au 1^{er} paragraphe ci-dessus et au moins 25% de matière grasse totale provenant du beurre de cacao et de matière grasse lactique ;

3° – « Chocolat au lait de couverture » : le produit obtenu à partir des produits du chapitre I, de sucres tels que définis au 7° de l'article 2 ci-dessus et de lait ou des produits laitiers visés à l'alinéa 1° de l'article 5 et qui contient, sur la matière sèche, au moins 25% de composants secs de cacao (dont au moins 2,5% de composants secs dégraissés de cacao) et au moins 14% de matière sèche de lait (dont au moins 3,5% de matière grasse laitière) et une quantité totale de matière grasse d'au moins 31% ;

4° – Lorsque, dans chaque dénomination, les mots « au lait » sont remplacés par :

– « à la crème » : le produit doit avoir une teneur minimale en matière grasse lactique de 5,5% ;

– « au lait écrémé » : le produit doit avoir une teneur en matière grasse lactique qui n'excède pas 1%.

Chapitre V

Autres types de chocolats

ART. 6. – On entend par :

1° – « Chocolat blanc » : le produit obtenu à partir de beurre de cacao, de lait ou produits de lait et de sucres tels que définis au 7° de l'article 2 ci-dessus contenant, sur la matière sèche, au moins 20% de beurre de cacao, au moins 14% de matière sèche de lait ou des produits laitiers susvisés au 1° de l'article 5 (dont au moins 3,5% de matière grasse laitière) ;

2° – « Chocolat en vermicelle » ou « chocolat en flocons » : le produit sous forme de granulés ou de flocons, contenant sur la matière sèche, au moins 32% de matière sèche de cacao, dont au moins 12% de beurre de cacao et au moins 14% de cacao sec dégraissé ;

3° – « Chocolat au lait en vermicelle » ou « chocolat au lait en flocons » : désigne le chocolat au lait sous forme de granulés ou de flocons, contenant sur la matière sèche, au moins 20% de matières sèches de cacao (dont au moins 2,5% de composants secs dégraissés de cacao), au moins 12% d'extraits secs laitiers (dont au moins 3% de matière grasse laitière) et au moins 12% de matière grasse totale provenant du beurre de cacao et de matière grasse lactique ;

4° – « Chocolat aux noisettes Gianduja » : est le produit obtenu, premièrement à partir de chocolat ayant une teneur d'extrait sec total de cacao d'au moins 32%, dont au moins 8% d'extrait sec dégraissé de cacao, et deuxièmement, à partir de noisettes finement broyées, en quantités telles que 100 g de produit contiennent au moins 20 g de noisettes et au plus 40g.

Les produits suivants peuvent être ajoutés :

– lait et / ou extraits secs laitiers obtenus par déshydratation en proportions telles que le produit fini ne contienne pas plus de 5% en poids de matière sèche totale d'origine lactique ;

– amandes, noisettes et autres variétés de fruits à la coque, entières ou en morceaux dans une proportion telle que le poids de ces additions ajoutées à celui des noisettes broyées ne dépasse pas 60% du poids total du produit ;

5° – « Chocolat au lait et aux noisettes Gianduja » : est le produit obtenu, premièrement à partir de chocolat au lait ayant une teneur en matière sèche totale d'origine lactique d'au moins 10% et deuxièmement, à partir de noisettes finement broyées en proportions telles que 100 g de produit contiennent au moins 15 g de noisettes et au plus 40g.

Les produits suivants peuvent être ajoutés : amandes, noisettes et autres variétés de fruits à la coque entières ou morceaux dans une proportion telle que le poids de ces additions ajoutées à celui des noisettes broyées ne dépasse pas 60% du poids total du produit ;

6° – « Chocolat à la taza » : le produit obtenu à partir de produit de cacao, de sucres tels que définis au 7° de l'article 2 ci-dessus et de farine ou d'amidon de blé, de riz ou de maïs contenant pas moins de 35% de matière sèche totale de cacao, dont pas moins de 18% de beurre de cacao et pas moins de 14% de cacao sec dégraissé et pas plus de 8% de farine ou d'amidon ;

7° – « Chocolat familial à la taza » : désigne le produit obtenu à partir de produits de cacao, de sucres tels que définis au 7° de l'article 2 ci-dessus et de farine ou d'amidon de blé, de riz ou de maïs contenant pas moins de 30% de matière sèche totale de cacao, dont pas moins de 18% de beurre de cacao et pas moins de 12% de cacao sec dégraissé et pas plus de 18% de farine ou d'amidon ;

8° – « Chocolat fourré » : le produit dont la partie extérieure est constituée d'un des produits définis aux chapitres III, IV et V et au 4° et 5° de l'article 6. Cette dénomination ne s'applique pas au produit dont l'intérieur est constitué de produits de boulangerie, de pâtisserie ou biscuiterie, ou de crèmes glacées. La partie extérieure constituée de chocolat des produits portant cette dénomination représente au moins 25% du poids total du produit concerné.

Chapitre VI

Autres produits à base de chocolat

ART. 7. – On entend par « Bonbon de chocolat » ou « praline », le produit de la taille d'une bouchée, dans lequel la quantité de chocolat doit être au moins de 25% du poids total du produit. Le produit consistera soit en chocolat fourré, soit sera constitué d'un chocolat ou d'une combinaison de chocolats tels que définis aux chapitres III, IV, V et au 4° et 5° de l'article 6, et d'autres matières comestibles.

TITRE II

SUCRES CHOCOLATÉS

ART. 8. – Ne peuvent être détenus en vue de la vente, vendus ou mis en vente que sous la dénomination « sucre au chocolat », « sucre chocolaté », « succédané de chocolat », ou « sucre de cacao », les mélanges de sucres, cacao et autres produits qui ne correspondent pas aux définitions prévues aux chapitres I, III, IV, V et VI de ce présent décret.

Les produits visés au 1^{er} alinéa ci-dessus peuvent être présentés sous forme de tablettes mais l'étiquetage ne doit pas comporter des allégations, indications ou présentations, sous toutes formes de nature à induire le consommateur en erreur sur la nature, l'identité ou les qualités substantielles du produit.

Tout produit mentionné au 1^{er} alinéa ci-dessus, devra contenir une indication claire, lisible et visible de sa dénomination sur la face avant de l'emballage. Lorsque ce produit est vendu au détail sans emballage, il sera accompagné d'une indication claire, lisible et visible de sa dénomination, soit sur le récipient qui le contient, soit à sa proximité immédiate. L'indication de la dénomination devra apparaître en gros caractères de la même couleur et taille que les autres indications. De plus, il sera interdit d'inclure sur l'emballage toute représentation visuelle, telle une image, dessin ou photo, de nature à donner l'impression au consommateur que le produit est un produit chocolat décrit aux chapitres I, III, IV, V et VI de ce présent décret.

Est interdite toute publicité pour les produits mentionnés au 1^{er} alinéa ci-dessus dont les indications, les allégations sont de nature à induire le consommateur en erreur sur la nature ou la qualité du produit en donnant en particulier l'impression erronée qu'il s'agit d'un produit chocolat décrit aux chapitres I, III, IV, V et VI du présent décret. Toute publicité doit contenir une indication claire, lisible et visible de la dénomination du produit en gros caractères de la même couleur et taille que les autres indications.

TITRE III

PRODUITS D'ADDITION

ART. 9. – Les produits visés aux paragraphes 1 au 6 et 9 au 11 de l'article 2 peuvent être alcalinisés exclusivement par l'un ou plusieurs des produits suivants : carbonates alcalins, hydroxydes alcalins, carbonates de magnésium, oxyde de magnésium, solutions ammoniacales, à condition que la quantité d'alcalinisation ajoutée exprimée en carbonate de potassium, ne dépasse pas 5% du poids de la matière sèche et dégraissée.

Aux produits ainsi traités peut être ajouté de l'acide citrique ou de l'acide tartrique dans une proportion ne dépassant pas 0.5 du poids du produit.

La teneur maximale en cendres du produit est de 14% de la matière sèche dégraissée si le produit a subi le traitement prévu ci-dessus.

ART. 10. – Sont autorisées les additions suivantes au cacao, chocolat et à leurs dérivés dans les conditions ci-après :

- la lécithine végétale techniquement pure dont l'indice de peroxyde (exprimé en millièmequivalent de peroxyde par kilogramme) ne dépasse pas 10, peut être ajoutée aux produits énumérés au titre I à l'exception du cacao en grains ;
- les substances aromatiques naturelles ou artificielles, autres que celles rappelant la saveur de chocolat ou de la matière grasse du lait, dont l'utilisation est conforme aux dispositions en vigueur réglementant l'emploi des additifs alimentaires dans les aliments et les boissons destinés à la consommation humaine, peuvent être ajoutées aux produits de cacao et de chocolat ;
- les matières comestibles autres que les farines, amidons, féculés et matières grasses et leurs préparations ne provenant pas exclusivement du lait, peuvent être ajoutées aux produits définis aux articles 4 et 5 et au 1° de l'article 6. La quantité de ces matières comestibles ajoutées, rapportées au poids total du produit fini, ne doit pas dépasser 40% ;
- les graisses végétales autres que le beurre de cacao qui ne doivent pas dépasser 5% du produit fini, après déduction du poids total des autres produits comestibles qui ont été ajoutés, sans réduire pour autant les teneurs minimales des matières provenant du cacao. L'arrêté du ministre chargé de l'agriculture visé à l'article 3 du présent décret fixe également la liste des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao qui peuvent être ajoutés seuls ou en mélange dans les produits de chocolat ;
- l'huile de coprah dans le chocolat entrant dans la fabrication de glaces et de produits glacés similaires est autorisée ;
- les farines et les amidons sont autorisés dans le chocolat à la taza.

ART. 11. – Les colorants ne sont pas autorisés dans les produits de cacao et de chocolat tels que définis ci-dessus. Par contre, les colorants généralement admis sont autorisés dans les décorations et enrobages.

Les édulcorants sont autorisés dans les produits à base de cacao à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté.

Les autres additifs alimentaires admis par la réglementation en vigueur peuvent être employés dans les produits de cacao et de chocolat.

TITRE IV

ETIQUETAGE

ART. 12. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage du produit doit indiquer :

1° – la teneur en matière sèche totale de cacao par la mention : « cacao.....% minimum » pour les produits de cacao et de chocolat à l'exception du chocolat fourré et du chocolat blanc. Le pourcentage déclaré doit être calculé après déduction des autres produits alimentaires autorisés y compris des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao ;

2° – l'étiquetage des produits de chocolat qui contiennent des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao, doit porter la mention suivante : « contient des matières grasses

végétales en plus du beurre de cacao ». Cette mention doit être claire et lisible et doit apparaître dans le même champ visuel que la liste des ingrédients ;

3° – la mention « chocolat sucré avec édulcorants » lorsque le sucre est partiellement ou intégralement remplacé par des édulcorants ;

4° – les produits décrits au point 8 de l'article 6 (« chocolat fourré ») doivent être désignés « chocolat fourré X », « chocolat garni X » ou « chocolat avec partie centrale X » où « X » est la description de la garniture intérieure.

5° – lorsque les produits suivants : « chocolat », « chocolat de ménage », « chocolat sucré », « chocolat de couverture », « chocolat au lait », « chocolat de ménage au lait », « chocolat au lait de couverture », « chocolat blanc », « chocolat en vermicelles/flocons », « chocolat lait en vermicelles/flocons », « chocolat fourré », « bonbons de chocolat », « praline », « chocolat aux noisettes Gianduja », « chocolat au lait et aux noisettes Gianduja » (et à l'exception des produits « chocolate a la taza » et « chocolate familiar a la taza ») sont vendus en assortiments, la désignation du produit peut être remplacée par les mots « chocolats assortis » ou « chocolats fourrés assortis » ou une désignation similaire. Dans ce cas, une seule liste d'ingrédients pour tous les produits de l'assortiment doit être présentée, ou bien des listes mentionnant les ingrédients présents dans chaque produit ;

6° – tout arôme caractéristique doit être déclaré dans la désignation du produit. Les ingrédients qui sont spécialement aromatiques et caractérisent le produit doivent être déclarés dans la désignation du produit ;

7° – la mention du poids net sur l'étiquetage n'est pas obligatoire dans le cas de petits conditionnements ne dépassant pas 50 g.

ART. 13. – La dénomination principale « chocolat » ou « chocolat au lait » ne peut être complétée par des mentions ou qualificatifs se rapportant à la qualité que :

1° – si le chocolat contient au moins 43% de matière sèche totale de cacao et au moins 26% de beurre de cacao ;

2° – si le chocolat au lait contient au moins 30% de matière sèche totale de cacao ainsi que au moins 18% de matières solides provenant de l'évaporation du lait telles que décrites à l'alinéa 1 de l'article 5, dont pas moins de 4,5% de graisse butyrique.

ART. 14. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1345 (15 mars 1927) portant réglementation du commerce des cacaos et chocolats tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 15. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet six mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKANNOUCH.

Décret n° 2-09-228 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) pris pour l'application de la loi n° 03-07 relative à l'assurance maladie obligatoire de base pour certaines catégories de professionnels du secteur privé et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 03-07 relative à l'assurance maladie obligatoire de base pour certaines catégories de professionnels du secteur privé et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-07-165 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), notamment ses articles premier et 3 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le montant maximum du revenu annuel dont doivent justifier les personnes énumérées à l'article premier de la loi susvisée n° 03-07 pour ne pas être soumis à l'obligation d'assurance instituée par ledit article est fixé à sept mille (7.000) dirhams.

Toutefois, restent soumises à cette obligation les personnes dont le revenu déclaré est inférieur ou égal à ce montant et qui ne sont pas admises au bénéfice du régime d'assistance médicale institué par la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Les ministres chargés des finances, de l'artisanat et du commerce sont habilités à modifier, par arrêté conjoint, ledit montant de manière à assurer sa cohérence avec celui fixé au titre du régime d'assistance médicale précité.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 3 de la loi précitée n° 03-07 :

1. Le taux minimum de remboursement ou de prise en charge directe des frais de soins est fixé à soixante-dix pour cent (70%) du montant des frais engagés par l'assuré ;

2. Le montant maximum annuel des remboursements et des prises en charge directes des frais de soins, prévu par les contrats souscrits dans le cadre de la loi précitée n° 03-07 ou par les statuts d'une société mutualiste créée par les personnes visées à l'article premier de ladite loi, ne peut être inférieur à soixante mille (60.000) dirhams par personne ;

3. Le remboursement des frais relatifs aux médicaments s'effectue sur la base du prix public Maroc (PPM) ;

4. Les prestations pouvant être couvertes dans le cadre de l'hôpital de jour sont celles prévues dans la liste fixée par arrêté du ministre de la santé n° 2515-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005) fixant les prestations pouvant être prises en charge dans le cadre de l'hôpital de jour au titre de l'assurance maladie obligatoire ;

5. Les maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée sont celles prévues dans la liste fixée par arrêté du ministre de la santé n° 2518-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée ou particulièrement coûteux ;

6. Peuvent être remboursés sous forme de forfait, les frais afférents :

- à la lunetterie médicale ;
- aux appareils de prothèse et d'orthèse ;
- aux dispositifs médicaux et implants ;
- à l'orthodontie pour les enfants.

7. La période de stage préalable à l'ouverture du droit au remboursement et à la prise en charge des frais de soins ne peut, en aucun cas, être supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours.

Le ministre chargé des finances est habilité à modifier par arrêté le taux, le montant et la liste des prestations fixés respectivement aux paragraphes 1., 2. et 6. ci-dessus en tenant compte de l'évolution du niveau de revenu des personnes énumérées à l'article premier de la loi précitée n° 03-07 et/ou du niveau des primes ou cotisations d'assurances.

Chapitre 2

Dispositions particulières aux aides artisans

ART. 3. – Outre les dispositions générales prévues au chapitre premier ci-dessus, les aides artisans sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

ART. 4. – Les activités artisanales visées au paragraphe 4 de l'article premier de la loi précitée n° 03-07 sont fixées dans la liste annexée au présent décret.

Ladite liste peut, le cas échéant, être modifiée ou complétée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

ART. 5. – La carte professionnelle visée au paragraphe 4 de l'article premier de la loi précitée n° 03-07 est délivrée par le délégué provincial de l'artisanat, après avis de la commission mixte prévue à l'article 6 ci-après.

Le modèle de cette carte est fixé par décision du ministre chargé de l'artisanat.

La durée de validité de la carte est fixée à trois ans. Cette carte est renouvelée selon les modalités et dans les conditions fixées au présent chapitre.

ART. 6. – Il est institué au niveau du ressort territorial de chaque délégation provinciale de l'artisanat, une commission mixte chargée d'examiner les demandes d'obtention de la carte professionnelle pour les aides artisans. Elle est composée de :

- un représentant du ministère chargé de l'artisanat, président ;
- un représentant de la chambre de l'artisanat concernée ;
- un représentant de la délégation provinciale de l'emploi ;
- un représentant de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 7. – La demande d'obtention de la carte professionnelle est présentée par l'intéressé à la délégation provinciale de l'artisanat du ressort territorial dont relève le lieu de son travail dans un formulaire dont le modèle est fixé par décision du ministre chargé de l'artisanat. Elle est accompagnée par toute pièce justifiant l'activité exercée par l'intéressé et ses compétences professionnelles.

ART. 8. – Tout refus de délivrance de la carte professionnelle doit être motivé.

Dans ce cas, l'intéressé peut contester la décision de refus auprès du ministre chargé de l'artisanat.

ART. 9. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la santé, le ministre du tourisme et de l'artisanat, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

*Le ministre du tourisme
et de l'artisanat,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

JAMAL RHMANI.

*

* *

**Annexe au décret n° 2-09-228 du 23 hija 1430
(11 décembre 2009)**

Liste des activités exercées par les aides artisans

- Couture traditionnelle et couture moderne (non compris la haute couture) ;
- Tissage ou nouage à main d'articles textiles traditionnels (tapis, étoffes...);
- Fabricant d'accessoires à la couture traditionnelle (passementerie, boutons, dentelles, broderie, chapeaux et chechias,...);
- Potier céramiste artisanal et métiers annexes (peintre, tourneur, ...);
- Boiserie traditionnelle ;
- Fabricant d'articles chaussant traditionnels ;
- Délaineur de peaux ;
- Relieur doreur de livres ;
- Tanneur aec matériaux naturels ;
- Bâtiment traditionnel (sculpteur sur plâtre, zellige, tadelaket, sculpteur sur pierre, tailleur de pierre, fabricant d'adobes,...) ;
- Fabricant d'articles en fibres végétales locales ;
- Dinanderie traditionnelle ;
- Ferronnerie d'art ;
- Horloger réparateur ;

- Exploitant de fours traditionnels (fournier, distributeur de pains et viennoiseries) ;
- Coiffeur pour dames ou pour hommes itinérant justifiant d'un contrat de louage de service ;
- Fabricant de luths et d'instruments de percussion traditionnels.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5801 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010).

Décret n° 2-09-299 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) complétant le décret n° 2-05-737 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) fixant les taux de couverture des prestations médicales à la charge de la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-05-737 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) fixant les taux de couverture des prestations médicales à la charge de la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base, notamment son article premier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-05-737 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) est complété comme suit :

« Article premier. – Les groupes de prestations couvertes « par la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'assurance « maladie obligatoire de base sont définis comme suit :

- « »
- « »
- « – en ce qui concerne l'hospitalisation, l'ensemble des « prestations et soins rendus dans ce cadre y compris les « actes de chirurgie réparatrice ;
- « – en ce qui concerne les soins et prestations médicales « ambulatoires :
- « • les actes de médecine générale et de spécialités « médicales et chirurgicales ;
- « • les analyses de biologie médicale ;
- « • la radiologie et l'imagerie médicale ;
- « • les explorations fonctionnelles ;
- « • les médicaments admis au remboursement ;
- « • les actes de rééducation fonctionnelle et de kinésithérapie ;
- « • les actes paramédicaux ;
- « • les dispositifs médicaux et implants nécessaires aux « actes médicaux ambulatoires admis au remboursement ;
- « • les appareils de prothèse et d'orthèse médicales admis « au remboursement ;
- « • la lunetterie médicale. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et la ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet le premier jour du mois qui suit la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

JAMAL RHMANI.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5801 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010).

Décret n° 2-09-435 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) complétant le décret n° 2-03-727 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif à l'organisation des centres régionaux d'investissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-03-727 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif à l'organisation des centres régionaux d'investissement ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1396 (19 janvier 1976) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) instituant une indemnité forfaitaire en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-03-727 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif à l'organisation des centres régionaux d'investissement est complété comme suit :

« Article 2. – Les centres régionaux d'investissement sont « organisés le ministre chargé de la modernisation « des secteurs publics. Ceci, à condition que, pour chaque centre, « le nombre de divisions ne dépasse pas trois (3) et le nombre des « services ne dépasse pas neuf (9) et ce, selon la nature des « missions et leur évolution au niveau du ressort territorial de « chaque région, en ajoutant un service supplémentaire à chacune « des annexes afin de faciliter la création d'entreprises au niveau « des préfectures, des provinces et des communes, suivant les « besoins et les moyens disponibles.

« Les services et les divisions des centres régionaux « d'investissement sont assimilés aux divisions et services de « l'administration centrale quant aux indemnités allouées « à l'exercice des fonctions de chefs de divisions ou de services « qui sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur, sur « proposition du wali de la région dans les conditions fixées par « le décret susvisé n° 2-75-832. »

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMMED ABBOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5797 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009).

Décret n° 2-09-718 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) approuvant l'Accord conclu le 23 hija 1430 (11 décembre 2009) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 162.000.000 d'euros, pour le financement du programme d'appui au développement du secteur financier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 2009 n° 40-08, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), notamment son article 41 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'Accord conclu le 23 hija 1430 (11 décembre 2009) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de cent soixante deux millions d'euros (162.000.000 d'euros), pour le financement du programme d'appui au développement du secteur financier.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5798 du 7 moharrem 1431 (24 décembre 2009).

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'économie et des finances n° 2546-09 du 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (Direction des transports routiers et de la sécurité routière).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), notamment son article 15 modifiant l'intitulé du service de l'Etat géré de manière autonome rattaché au ministère de l'équipement et des transports comme suit : « Direction de la sécurité des transports routiers » en « Direction des transports routiers et la sécurité routière » ;

Vu le décret n° 2-08-571 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (Direction des transports routiers et de la sécurité routière),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des prestations de services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (Direction des transports routiers et de la sécurité routière) sont fixés conformément au tableau suivant :

DESIGNATION DE LA PRESTATION	TARIF
Délivrance des cartes grises : immatriculations, mutations, doubles mutations, échange et duplicata	300 DH
Délivrance du permis de conduire : provisoire, extension	150 DH
Délivrance du permis de conduire : définitifs, échange et duplicata	100 DH
Délivrance de carnet de 25 souches pour la mise en circulation provisoire WW	2.500 DH
Délivrance des cartes de série W 18	300 DH
Délivrance de la carte professionnelle de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur	100 DH
Réception à titre isolé des véhicules automobiles dont le poids total en charge autorisé est inférieur à 3500 kg	1.000 DH
Réception à titre isolé des véhicules automobiles dont le poids total en charge autorisé est supérieur ou égal à 3500 kg	2.500 DH

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint abroge et remplace l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation n° 217-06 du 22 hija 1426 (23 janvier 2006) fixant les tarifs des prestations des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (Direction de la sécurité des transports routiers).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009).

Le ministre de l'équipement
et des transports,

KARIM GHELLAB.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5797 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009).

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'économie et des finances n° 2578-09 du 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction générale de l'aviation civile).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), notamment son article 15 modifiant l'intitulé du service de l'Etat géré de manière autonome rattaché au ministère de l'équipement et des transports comme suit : « Direction de l'aéronautique civile » en « Direction générale de l'aviation civile » ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-570 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction générale de l'aviation civile),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction générale de l'aviation civile) sont fixés comme suit :

1) Personnel aéronautique

1.1 – Examen théorique :

- licence de pilote privé 300 DH ;
- licence de pilote professionnel 1.000 DH ;
- licence de pilote de ligne 200 DH par certificat ;
- qualification IFR 1.000 DH ;
- certificat de sécurité et sauvetage 500 DH ;
- licence mécanicien d'entretien d'aéronef 500 DH ;
- licence d'agent technique d'exploitation 500 DH ;
- autre licence à l'exception de celle du contrôleur de la circulation aérienne 300 DH.

1.2 – *Etablissement de licences et de duplicata :*

- carte de stagiaire 200 DH ;
- licence de pilote privé 400 DH ;
- licence de pilote professionnel 700 DH ;
- licence de pilote de ligne 1.000 DH ;
- licence mécanicien d'entretien d'aéronef 400 DH ;
- licence d'agent technique d'exploitation 400 DH ;
- carte de membre d'équipage 400 DH ;
- autre licence à l'exception de celle du contrôleur de la circulation aérienne 400 DH ;
- carnet de vol 500 DH.

1.3 – *Validation d'une licence étrangère (Etablissement de Carte CN) :*

- pilote privé 500 DH ;
- pilote professionnel 1.500 DH ;
- pilote de ligne 3.000 DH ;
- autre licence 500 DH.

2) Services rendus aux exploitants d'aéronefs :2.1 – *Etablissement des certificats technique d'exploitation*

- aéronef dont la masse au décollage est inférieure ou égale à 5,7 tonnes1.000 DH/aéronef/an ;
- aéronef dont la masse au décollage est comprise entre 5,7 T et 20 tonnes ...2.000 DH/aéronef/an ;
- aéronef dont la masse au décollage est supérieure à 20 tonnes3.000 DH/aéronef/an.

2.2 – *Autorisation d'exploitation :*

- autorisation d'exploiter des aérodromes à usage restreint 200 DH/jour/aéronef ;
- autorisation de prises de vues aériennes ou de publicité par un aéronef 200 DH/jour/aéronef.

2.3 – *Etablissement et renouvellement des certificats de navigabilité :*a) *Transport public :*

- 2.000 DH par tonne par an pour les 6 premières tonnes.
- 1.000 DH par tonne par an pour la tranche comprise entre 7 et 20 tonnes ;
- 700 DH par tonne par an pour la tranche comprise entre 21 et 100 tonnes ;
- 200 DH par tonne par an au-delà de 100 tonnes.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

La masse de l'avion prise pour le calcul est la masse maximale au décollage.

b) *Aviation générale :*

- aéronef mono moteur 3.000 DH par an ;
- aéronef bi moteur classique et mono turbo propulseur 6.000 DH par an ;
- aéronef bi turbo propulseur et réacteur .. 10.000 DH par an ;

c) *Autres services rendus relatifs à la navigabilité et à l'entretien des aéronefs :*

- 1.000 DH par heure et par inspecteur de l'aéronautique civile ;

Le volume horaire servant de base pour le calcul du montant à payer est déterminé en tenant compte de la charge du travail des inspecteurs de l'aéronautique civile, et l'activité de l'organe concerné.

3) Services rendus aux organismes de formation et aux organismes de maintenance aéronautique :3.1 – *Organismes de maintenance :*

a) organismes de maintenance des aéronefs ou éléments d'aéronefs de moins ou égale à 5,7 tonnes :

- 1.000 DH par heure et par inspecteur de l'aéronautique civile.

b) organismes de maintenance des aéronefs ou éléments d'aéronefs de plus de 5,7 tonnes :

- 3.000 DH par heure et par inspecteur de l'aéronautique civile.

3.1 – *Organismes de formation :*

- 1.000 DH par heure et par inspecteur de l'aéronautique civile.

Le volume horaire servant de base pour le calcul du montant à payer est déterminé en tenant compte de la charge du travail des inspecteurs de l'aéronautique civile, et l'activité de l'organe concerné.

4) Services rendus au gestionnaire d'aéroport et des services de la navigation aérienne (Office national des aéroports)

Les tarifs de la rémunération des services rendus sont fixés comme suit :

400 dirhams par mouvement d'avions commerciaux enregistré.

ART. 2. – Les rémunérations des services rendus fixées à l'article premier susvisé font l'objet d'ordres de recettes délivrés par les personnes désignées par le ministre de l'équipement et des transports.

ART. 3. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation n° 2562-05 du 27 ramadan 1427 (20 octobre 2006) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (Direction de l'aéronautique civile).

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*, .

Rabat, le 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009).

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5799 du 11 moharrem 1431 (28 décembre 2009).

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances n° 2649-09 du 18 chaoual 1430 (8 octobre 2009) fixant les tarifs des services rendus par la direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » de l'administration de la défense nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale, tel qu'il a été complété, notamment par le décret n° 2-89-520 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant création du « Centre royal de télédétection spatiale »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux services rendus par la direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le remboursement des sommes dûes est effectué au nom du « Centre royal de télédétection spatiale ».

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 868-06 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) fixant les tarifs des services rendus par la direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » de l'administration de la défense nationale.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint prend effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1430 (8 octobre 2009).

Le Premier ministre,
ABBAS EL FASSI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Nouveau Annexe
Fixant les nouveaux tarifs (H.T.V.A) des rémunérations
des prestations rendues par le Centre Royal de Télédétection Spatiale

Désignation	Unité	Prix unitaire en DH
IMAGES SPOT		
Scène SPOT d'Archive ancienne (1986-2006)	Scène	13 500,00
Scène SPOT 20 m couleur ou 10 m N&B	Scène	21 000,00
Scène SPOT 10 m couleur ou 5 m N&B	Scène	30 000,00
Scène SPOT 10 m couleur ou 5 m N&B	½ Scène	22 500,00
Scène SPOT 10 m couleur ou 5 m N&B	¼ Scène	15 000,00
Scène SPOT 10 m couleur ou 5 m N&B	1/8 Scène	11 500,00
Scène SPOT 5 m couleur ou 2.5 m N&B	Scène	60 000,00
Scène SPOT 5 m couleur ou 2.5 m N&B	½ Scène	45 000,00
Scène SPOT 5 m couleur ou 2.5 m N&B	¼ Scène	30 000,00
Scène SPOT 5 m couleur ou 2.5 m N&B	1/8 Scène	22 500,00
Scène SPOT 2.5 m couleur	Scène	90 000,00
Scène SPOT 2.5 m couleur	½ Scène	67 500,00
Scène SPOT 2.5 m couleur	¼ Scène	45 000,00
Scène SPOT 2.5 m couleur	1/8 Scène	34 000,00
SPOTVIEW Ortho 20 m couleur ou 10 m N&B	Scène	28 000,00
SPOTVIEW Ortho 20 m couleur ou 10 m N&B	Coupure 30'x 30'	28 000,00
SPOTVIEW Ortho 20 m couleur ou 10 m N&B	Coupure 15'x 15'	14 000,00
SPOTVIEW Ortho 20 m couleur ou 10 m N&B	Coupure 7'30"x7'30"	9 000,00
SPOTVIEW Ortho 10 m couleur ou 5 m N&B	Scène	37 000,00
SPOTVIEW Ortho 10 m couleur ou 5 m N&B	Coupure 30'x 30'	37 000,00
SPOTVIEW Ortho 10 m couleur ou 5 m N&B	Coupure 15'x 15'	18 500,00
SPOTVIEW Ortho 10 m couleur ou 5 m N&B	Coupure 7'30"x7'30"	11 000,00
SPOTVIEW Ortho 5 m couleur ou 2.5 m N&B	Scène	67 000,00
SPOTVIEW Ortho 5 m couleur ou 2.5 m N&B	Coupure 30'x 30'	67 000,00
SPOTVIEW Ortho 5 m couleur ou 2.5 m N&B	Coupure 15'x 15'	33 500,00
SPOTVIEW Ortho 5 m couleur ou 2.5 m N&B	Coupure 7'30"x7'30"	22 000,00
SPOTVIEW Ortho 2.5 m couleur	Scène	97 000,00
SPOTVIEW Ortho 2.5 m couleur	Coupure 30'x 30'	97 000,00
SPOTVIEW Ortho 2.5 m couleur	Coupure 15'x 15'	48 500,00
SPOTVIEW Ortho 2.5 m couleur	Coupure 7'30"x7'30"	33 500,00
SPOTMaps	km ²	22,00
SPOT DEM	km ²	26,00
SPOT DEM Précision	km ²	50,00
Référence 3D	km ²	78,00
Supplément Ortho custom	Scène ou coupure	2 200,00
Supplément Couleurs Naturelles	Scène ou coupure	2 200,00
Supplément programmation standard	Scène ou coupure	8 900,00
Supplément programmation prioritaire	Scène ou coupure	43 500,00
Supplément Livraison d'urgence	Scène ou coupure	6 700,00
IMAGES FORMOSAT-2		
Image FORMOSAT 2m N&B 8m MS- Niveau 1A/2A	Scène	28 000,00
Image FORMOSAT Bundle 2 m Couleur- Niveau 1A/2A	Scène	33 500,00
Image FORMOSAT 2m Couleurs Ortho	Scène	40 000,00
Supplément programmation standard	Scène	11 000,00
Supplément programmation prioritaire	Scène	34 500,00
Supplément Livraison d'urgence	Scène	22 000,00

IMAGES TERRASAR-X		
TerraSAR-X high Resolution SpotLight en Archive	Scène	37 500,00
TerraSAR-X high Resolution SpotLight en programmation	Scène	75 000,00
TerraSAR-X SpotLight en Archive	Scène	37 500,00
TerraSAR-X SpotLight en programmation	Scène	75 000,00
TerraSAR-X StripMap en Archive	Scène	29 000,00
TerraSAR-X StripMap en programmation	Scène	42 000,00
TerraSAR-X ScanSAR en Archive	Scène	21 500,00
TerraSAR-X ScanSAR en Programmation	Scène	30 500,00
Supplément Livraison d'urgence prioritaire (24 h)	Scène	50 %
Supplément Livraison d'urgence prioritaire (6 h)	Scène	100 %
IMAGES ALOS		
ALOS PALSAR en Archive	Scène	5 500,00
ALOS PRISM & AVNIR-2 en Archive	Scène	5 500,00
IMAGE KOMPSAT-2		
Image KOMPSAT 1 m N&B en Archive - niveau 1A/2A	km ²	100,00
Image KOMPSAT 1 m N&B en Archive - niveau ORTHO	km ²	200,00
Image KOMPSAT 1 m N&B en Programmation standard - niveau 1A/2A	km ²	130,00
Image KOMPSAT 1 m N&B en Programmation standard - niveau ORTHO	km ²	250,00
Image KOMPSAT 1 m N&B en Programmation prioritaire - niveau 1A/2A	km ²	150,00
Image KOMPSAT 1 m N&B en Programmation prioritaire - niveau ORTHO	km ²	300,00
Image KOMPSAT 4 m MS en Archive - niveau 1A/2A	km ²	100,00
Image KOMPSAT 4 m MS en Archive - niveau ORTHO	km ²	200,00
Image KOMPSAT 4 m MS en Programmation standard - niveau 1A/2A	Km ²	130,00
Image KOMPSAT 4 m MS en Programmation standard - niveau ORTHO	Km ²	250,00
Image KOMPSAT 4 m MS en Programmation prioritaire - niveau 1A/2A	Km ²	150,00
Image KOMPSAT 4 m MS en Programmation prioritaire - niveau ORTHO	Km ²	300,00
Image KOMPSAT 1 m Couleurs en Archive - niveau 1A/2A	Km ²	100,00
Image KOMPSAT 1 m Couleurs en Archive - niveau ORTHO	Km ²	230,00
Image KOMPSAT 1 m Couleurs en Programmation standard - niveau 1A/2A	Km ²	150,00
Image KOMPSAT 1 m Couleurs en Programmation standard - niveau ORTHO	Km ²	300,00
Image KOMPSAT 1 m Couleurs en Programmation prioritaire - niveau 1A/2A	Km ²	180,00
Image KOMPSAT 1 m Couleurs en Programmation prioritaire - niveau ORTHO	Km ²	300,00
Image KOMPSAT Bundle en Archive - niveau 1A/2A	Km ²	100,00
Image KOMPSAT Bundle en Archive - niveau ORTHO	Km ²	200,00
Image KOMPSAT Bundle en Programmation standard - niveau 1A/2A	Km ²	150,00
Image KOMPSAT Bundle en Programmation standard - niveau ORTHO	Km ²	300,00
Image KOMPSAT Bundle en Programmation prioritaire - niveau 1A/2A	Km ²	180,00
Image KOMPSAT Bundle en Programmation prioritaire - niveau ORTHO	Km ²	300,00
IMAGES IKONOS		
Image IKONOS GEO d'archive ancienne (> 3 mois)	Km ²	80,00
Image IKONOS GEO	Km ²	160,00
Image IKONOS GEOPROFESSIONAL	Km ²	300,00
Image IKONOS GEOPROFESSIONAL PRECISION	Km ²	310,00
Image IKONOS GEO STEREO/GEO STEREO PRECISION	Km ²	Sur devis
Supplément programmation avec couverture nuageuse (< 10%)	Km ²	25 %
Supplément programmation avec couverture nuageuse (< 5%)	Km ²	50 %
Supplément programmation prioritaire	Km ²	Sur devis
IMAGES GEOEYE-1		
Image GEOEYE GEO d'Archive ancienne (> 3 mois)	Km ²	100,00
Image GEOEYE GEO	Km ²	200,00
Image GEOEYE GEOPROFESSIONAL	Km ²	300,00
Image GEOEYE GEOPROFESSIONAL PRECISION	Km ²	320,00
Image GEOEYE GEO STEREO/GEO STEREO PRECISION	Km ²	Sur devis
Supplément programmation avec couverture nuageuse (< 10%)	Km ²	25 %
Supplément programmation avec couverture nuageuse (< 5%)	Km ²	50 %
Supplément programmation prioritaire	Km ²	Sur devis
IMAGE QUICKBIRD/WORLDVIEW		
Image QuickBird /WorldView Basic multispectrale ou Panchromatique en archive	Scène	31 000,00
Image QuickBird/WorldView Basic Bundle en archive	Scène	38 000,00
Image QuickBird/WorldView Basic multispectrale ou Panchromatique en archive livraison d'urgence	Scène	53 000,00
Image QuickBird/WorldView Basic Bundle en archive livraison d'urgence	Scène	60 000,00

Image QuickBird/WorldView Basic multispectrale ou Panchromatique en programmation Select Tasking	Scène	44 000,00
Image QuickBird /WorldViewBasic Bundle en programmation Select Tasking	Scène	51 000,00
Image QuickBird/WorldView Basic multispectrale ou Panchromatique en programmation Select Plus Tasking	Scène	89 000,00
Image QuickBird /WorldViewBasic Bundle en programmation select Plus Tasking	Scène	95 000,00
Image QuickBird/WorldView Basic multispectrale ou Panchromatique en programmation Assured Tasking	Scène	133 000,00
Image QuickBird/WorldView Basic Bundle en programmation Assured Tasking	Scène	140 000,00
Image QuickBird/WorldView Basic multispectrale ou Panchromatique en programmation Single Shot Tasking	Scène	177 000,00
Image QuickBird/WorldView Basic Bundle en programmation Single Shot Tasking	Scène	184 000,00
Image WorldView Basic Stereo Panchromatique en archive	Km ²	230,00
Image WorldView Basic Stereo Panchromatique en archive livraison d'urgence	Km ²	400,00
Image WorldView Basic Stereo Panchromatique en programmation Select Tasking	Km ²	600,00
Image QuickBird Standard multispectrale ou Panchromatique en archive	Km ²	110,00
Image QuickBird standard pansharpened & Bundle en archive	Km ²	140,00
Image QuickBird Standard multispectrale ou Panchromatique en archive livraison d'urgence	Km ²	200,00
Image QuickBird standard pansharpened & Bundle en archive livraison d'urgence	Km ²	250,00
Image QuickBird Standard multispectrale ou Panchromatique en programmation Select Tasking	Km ²	160,00
Image QuickBird standard pansharpened & Bundle en programmation Select Tasking	Km ²	180,00
Image QuickBird Standard multispectrale ou Panchromatique en programmation Select Plus Tasking	Km ²	300,00
Image QuickBird standard pansharpened & Bundle en programmation Select Plus Tasking	Km ²	350,00
Image QuickBird Standard multispectrale ou Panchromatique en programmation Assured Tasking	Km ²	500,00
Image QuickBird standard pansharpened & Bundle en programmation Assured Tasking	Km ²	550,00
Image QuickBird Standard multispectrale ou Panchromatique en programmation Single Shot Tasking	Km ²	650,00
Image QuickBird standard pansharpened & Bundle en programmation Single Shot Tasking	Km ²	700,00
IMAGE LANDSAT		
Image LANDSAT ETM+ BASIC Standard	Scène	5 200,00
Image LANDSAT ETM+ BASIC Floating	Scène	6 700,00
Image LANDSAT ETM+ EXTENDED Standard	Scène	17 000,00
Image LANDSAT ETM+ EXTENDED Flot Across	Scène	22 300,00
Image LANDSAT TM en archive	Scène	17 000,00
Image LANDSAT TM en archive ancienne (plus de 10 ans)	Scène	4 800,00
Image LANDSAT MSS en archive	Scène	2 200,00
Supplément Pansharpening (15 m)	Scène	1 700,00
supplément orthorectification PAN (15m)ou MS (30 m)	Scène	5 000,00
Supplément orthorectification Bundle(PAN 15m - MS 30m)	Scène	5 500,00
Supplément orthorectification Pansharpened 3 bands (15m)	Scène	6 700,00
Supplément Mosaicage PAN ou 3 bandes Couleurs naturelles (30m)	Scène	8 000,00
Supplément Mosaicage 3 bandes Couleurs naturelles (15m)	Scène	11 000,00
IMAGES ERS-1/2		
Image ERS en Archive	Scène	4 500,00
Image ERS en programmation Standard	Scène	5 500,00
IMAGES ENVISAT		
Image ENVISAT en Archive	Scène	4 500,00
Image ENVISAT en programmation Standard	Scène	6 700,00
Image ENVISAT en programmation Rush	Scène	10 000,00
Image ENVISAT en programmation Emergency	Scène	18 000,00
IMAGES RADARSAT-1		
Image RADARSAT Path image Plus, Map Image et Single look Complex (30m)	Scène	29 000,00
Image RADARSAT Precision Map Image (30m)	Scène	37 000,00

Image RADARSAT Path Image & Signal Data (25m)	Scène	29 500,00
Image RADARSAT en Archive ancienne (Avant le 01/01/1999)	Scène	12 000,00
Supplément programmation Standard	Scène	1 000,00
Supplément programmation prioritaire	Scène	5 500,00
Supplément programmation d'urgence	Scène	11 000,00
supplément livraison d'Urgence	Scène	3 500,00
IMAGES ASTER		
Image ASTER en Archive	Scène	800,00
Image ASTER en Archive orthorectifiée	Scène	1 700,00
Image ASTER Relative DEM	Scène	800,00
Image ASTER en Programmation	Scène	3 500,00
IMAGES IRS-1 C/D		
Image IRS Pan	Scène	25 000,00
Image IRS LISS III	Scène	27 000,00
Image IRS WIFS	Scène	8 000,00
Supplément Orthorectification	Scène	8 000,00
IMAGES IRS-P6		
Image IRS LISS III	Scène	30 000,00
Image IRS LISS IV	Scène	28 000,00
Image IRS AWIFS	Scène	18 000,00
Supplément Orthorectification	Scène	8 000,00
IMAGES NOAA		
Image brute	Scène	500,00
NDVI, TS, Albédo	Scène	650,00
Autres types d'images	Sur devis	
REMISES POUR LES GRANDES QUANTITÉS		
Remise de 5 % si la quantité \geq 10 scènes.		
Remise de 10 % si la quantité \geq 20 scènes.		
Remise de 5 % si la quantité \geq 1000 Km ² .		
Remise de 10 % si la quantité \geq 5000 Km ² .		
ÉTUDES		
Etudes de cartographie, d'environnement, d'océanographie d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de ressources naturelles, de traitements spécifiques de données satellites ou de l'information géographique, et toute autre étude utilisant la télédétection spatiale.	Sur devis	
PRESTATIONS		
1) Au bureau		
- Haut cadre (Professeur, Docteur, Ingénieur).	Par jour	3.500,00
- Technicien.	Par jour	1.500,00
2) Hors bureau		
- Haut cadre (Professeur, Docteur, Ingénieur).	Par jour	4.000,00
- Technicien.	Par jour	2.000,00
- Agent	Par jour	700,00
FORMATION (dans le cadre des modules organisés par le Service Formation au CRTS)		
d'un (01) jour.	Par personne, par module	1.000,00
de deux (02) jours.	Par personne, par module	2.000,00
de trois (03) jours.	Par personne, par module	3.000,00
de quatre (04) jours.	Par personne, par module	3.750,00
de cinq (05) jours.	Par personne, par module	4.500,00
Formation spécifique		Sur devis
EDITION DE TIRAGES		
- Tirage couleur format A0 (Traceur à Jet d'encre) • (Au delà de 50 tirages).	Tirage Tirage	800,00 Sur devis

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5798 du 7 moharrem 1431 (24 décembre 2009).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2616-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) fixant la marge d'intervention du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies (Service des alcools) en matière de commercialisation de l'éthanol.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu l'arrêté du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin ;

Vu le décret n° 2-72-377 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) relatif à la liquidation du bureau des vins et alcools et au transfert de ses attributions ;

Vu le décret n° 2-85-645 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce et de l'industrie ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La marge d'intervention hors taxes du département de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies (Service des alcools) en matière d'exercice du monopole de commercialisation de l'alcool éthylique est fixée à 30 DH/hl appliquée à toutes les catégories d'alcool.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5801 du 18 maharrem 1431 (4 janvier 2010).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2923-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) modifiant l'arrêté conjoint n° 1107-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières de génération ultérieure à la 2^e reproduction (R2) au titre de la campagne agricole 2008-2009.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1107-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières de génération ultérieure à la 2^e reproduction (R2) au titre de la campagne agricole 2008-2009, tel qu'il a été modifié par l'arrêté conjoint n° 1922-08 du 18 chaoual 1429 (18 octobre 2008),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint n° 1107-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) susvisé, tel qu'il a été modifié, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les semences céréalières de « générations ultérieures à la deuxième reproduction (R2) de blé « dur, de blé tendre et d'orge commercialisées par les sociétés « semencières agréées, au cours de la campagne agricole « 2008-2009, bénéficieront d'une subvention unitaire de :

« – blé tendre : 130 DH/ql ;

« – blé dur et orge : 115 DH/ql. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Rabat, le 7 hija 1430 (25 novembre 2009).

Le ministre de l'agriculture,
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5801 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2924-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) modifiant l'arrêté conjoint n° 399-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2008-2009.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 399-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2008-2009, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté conjoint n° 1921-08 du 18 chaoual 1429 (18 octobre 2008),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint n° 399-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les semences certifiées de céréales « (catégories G3, G4, R1 et R2) de blé dur, de blé tendre et « d'orge de production nationale commercialisées par les « sociétés semencières agréées, au cours de la campagne agricole « 2008-2009, bénéficieront d'une subvention unitaire de :

« – blé tendre : 130 DH/ql ;

« – blé dur et orge : 115 DH/ql. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

*Le ministre de l'agriculture,
et de la pêche maritime,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5801 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2973-09 du 16 hija 1430 (4 décembre 2009) portant prorogation, à titre définitif, de la mesure de sauvegarde à caractère tarifaire appliquée sur les importations des carreaux en céramique.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle que modifiée et complétée, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel que modifié et complété, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2311-08 du 5 hija 1429 (4 décembre 2008) portant prorogation à titre provisoire de la mesure de sauvegarde à caractère tarifaire sur les importations des carreaux en céramique ;

Vu la menace de dommage grave que représentent les importations de carreaux céramiques dans le cas de la levée de la mesure de sauvegarde initiale ;

Après avis de la commission consultative des importations ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du ministre du commerce extérieur et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 13-89 susvisée et sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessous, les importations de carreaux en céramique relevant de la position tarifaire 6908 sont, à compter du 19 juin 2009, soumises définitivement à un droit d'importation additionnel spécifique de 1,5 dirham le kilogramme et ce, jusqu'au 31 décembre 2010.

ART. 2. – Les carreaux en céramique relevant de la position tarifaire 6908 importés dans la limite d'un contingent annuel figurant en annexe 1 au présent arrêté, ne sont pas soumis au droit additionnel visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La mesure de sauvegarde prévue à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux produits originaires des pays repris à l'annexe 2 au présent arrêté.

ART. 4. – La mesure de sauvegarde prévue à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux carreaux en céramique relevant de la position tarifaire 6908, importés dans le cadre de l'article 7-1 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999 tel que modifié.

ART. 5. – Les montants recouverts au titre du droit d'importation additionnel et consignés conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du ministre de l'économie et des finances n° 2311-08 du 4 décembre 2008 seront perçus définitivement.

ART. 6. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1430 (4 décembre 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe 1 à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2973-09 du 16 hija 1430 (4 décembre 2009)

*Niveau du contingent et sa répartition
entre pays et territoires douaniers*

(En milliers de m²)

PAYS OU TERRITOIRES DOUANIERS	DU 19 JUIN 2009 AU 31 DECEMBRE 2009	DU 1 ^{er} JANVIER 2010 AU 31 DECEMBRE 2010
Union Européenne.....	5.800	11.000
Emirats Arabes Unis.....	967	11.833
Chine.....	580	11.100
Tunisie.....	97	11.183
Autres pays*.....	152	11.288
TOTAL.....	7.596	14.404

* Il s'agit des pays développés n'ayant pas réalisé des exportations vers le Maroc et des autres pays en développement non membres de l'Organisation mondiale du commerce et qui ne sont pas exclus de la mesure de sauvegarde en vertu de l'article 3 du présent arrêté.

* * *

Annexe 2 à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2973-09 du 16 hija 1430 (4 décembre 2009)

*Liste de pays non concernés
par l'application de la mesure de sauvegarde
contre les importations de carreaux en céramique*

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume du Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei, Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba,

Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, Ex République Yougoslavie de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hong Kong, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Macao, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Sultanat d'Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République Dominicaine, République Kirghize, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadine, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Taipei Chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5799 du 11 moharrem 1431 (28 décembre 2009).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3130-09 du 6 moharrem 1431 (23 décembre 2009) fixant la liste des préfectures, des provinces et des préfectures d'arrondissements ainsi que les dates à partir desquelles sont reçues les demandes des passeports biométriques.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire, notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des préfectures, des provinces et des préfectures d'arrondissements dans lesquelles sont appliquées les dispositions du décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique, ainsi que les dates à partir desquelles sont reçues les demandes des passeports biométriques, sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les walis et gouverneurs des préfectures, provinces et préfectures d'arrondissements concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1431 (23 décembre 2009).

CHAKIB BENMOUSSA.

*

* *

Liste des préfectures, provinces et préfectures d'arrondissements	Dates à partir desquelles seront reçues les demandes des passeports biométriques
Préfecture de Rabat Province de Khémisset Province de Kénitra Province de Benslimane Préfecture de Mohammadia Province de Sidi Kacem Province de Médiouna Province de Nouaceur	A partir du jeudi 7 janvier 2010
Préfecture d'arrondissements de Ben M'Sik Préfecture d'arrondissements de Moulay Rachid Préfecture d'arrondissements d'Aïn Sebaâ-Hay Mohammadi Préfecture d'arrondissements de Sidi Bernoussi Province de Fas-Anjra Province de Chichaoua	A partir du jeudi 14 janvier 2010
Préfecture de Tanger-Assila Préfecture de Marrakech Province d'El Kelâa des Sraghna Province d'Al Haouz Province d'Essaouira Préfecture d'arrondissements d'Al Fida-Mers Sultan Préfecture d'arrondissement d'Aïn Chok	A partir du mercredi 20 janvier 2010
Wilaya de Casablanca Préfecture d'arrondissements de Casablanca- Anfa Préfecture d'arrondissement de Hay Hassani Province d'El Jadida Province de Settat Province de Khouribga Province de Laâyoune Province de Boujdour	A partir du mercredi 27 janvier 2010

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5801 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010).

Décision du ministre de l'économie et des finances n° 2843-09 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) fixant le montant à payer en contrepartie de certains travaux ou certaines publications portant sur des statistiques commandés à l'Office des changes par des tiers.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-07-885 du 8 hija 1428 (19 décembre 2007) pris pour l'application de la loi n° 19-06 relative aux déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc, notamment son article 2 ;

Sur proposition du directeur de l'Office des changes,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant à payer en contrepartie de certains travaux ou certaines publications portant sur des statistiques commandés à l'Office des changes par des tiers est fixé selon le tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Rabat, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Tarif des travaux et publications statistiques de l'Office des changes

TYPE DE LA PRESTATION	UNITE	TARIFS EN DIRHAMS
Annuaire du commerce extérieur	CD-ROM	1.000,00
Abonnement annuel aux statistiques mensuelles du commerce extérieur ventilées par pays, pour les besoins propres de l'abonné.	– 20 rubriques au plus du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.....	2500,00
	– Toute rubrique supplémentaire.....	100,00
	Ensemble des rubriques du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.....	60.000,00
Abonnement annuel aux statistiques mensuelles du commerce extérieur ventilées par pays, fournies à titre onéreux.	Ensemble des rubriques du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.....	300.000,00
Travaux spécifiques relatifs aux statistiques des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale.	Forfait annuel.....	360.000,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5799 du 11 moharrem 1431 (28 décembre 2009).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-09-688 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à prendre une participation dans le capital de la société civile immobilière, dénommée « Foncière UIR ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 53,91 % dans le capital de la société civile immobilière dénommée « Foncière UIR », pour un montant en numéraire de 46,9 millions DH.

L'enseignement supérieur privé au Maroc a doublé ses effectifs en bénéficiant de réformes amplifiées par l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'apparition de nouveaux métiers.

Le projet de création de « Université internationale de Rabat » (UIR) s'inscrit aussi bien dans le cadre de ces réformes visant à répondre aux besoins de développement socio-économique du pays que dans la vision des pouvoirs publics pour développer l'enseignement supérieur, telle qu'elle a été tracée par la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, et par le programme d'urgence du gouvernement.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique a donné son accord de principe sur la création de l'université dans sa lettre n° 06/03743 du 11 juillet 2008.

A cet effet, la CDG ayant inscrit l'économie du savoir parmi ses axes de développement potentiels dans le cadre de son plan stratégique 2008-2012, souhaite participer au capital, de la société immobilière qui se chargera de la construction, de la location et de la gestion des bâtiments de l'UIR, à ériger en établissement privé d'enseignement supérieur proposant des formations continues et initiales diplômantes et professionnalisantes à un public très large de bacheliers, de titulaires de DEUG, de BTS, de licence ou de maîtrise.

Outre la participation de la CDG, le capital initial de ladite société sera détenu par l'Etat par apport en nature d'un terrain de 20 hectares d'une valeur estimée à 40 millions DH. Ainsi, la participation publique représente 99,83%, le reste étant détenu par le promoteur du projet.

L'investissement de la société « Foncière UIR » estimé à 444 millions DH sera financé à parts égales, par les fonds propres et des emprunts. Il portera sur la construction des bâtiments dédiés à l'enseignement, d'une bibliothèque, des laboratoires de recherche et de développement, des lieux de vie et de services et d'un complexe sportif.

La résidence des étudiants sera construite et exploitée par un opérateur spécialisé et fera l'objet d'une convention avec la société.

Le plan d'affaires sur une période de 20 ans, montre que la société dégagera un résultat excédentaire, dès la cinquième année et un taux de rentabilité interne des actionnaires de 10,6 %.

Situé sur le site Technopolis à Salé, le projet de l'UIR aura un caractère innovant et se positionnera en tant qu'institution d'enseignement et de recherche reconnue par de grandes universités et écoles de renommée internationale avec lesquelles des conventions de partenariat ont été mises en place.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) est autorisée à prendre une participation de 53,91 % dans le capital initial de la société civile immobilière dénommée « Foncière UIR », fixé à un montant de 87 millions DH et qui sera augmenté pour atteindre environ 222 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5801 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010).

Décret n° 2-09-689 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à prendre une participation dans le capital de la société de gestion, dénommée « Université internationale de Rabat », par abréviation « UIR ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 67 % dans le capital de la société de gestion, dénommée « Université internationale de Rabat », par abréviation « UIR », pour un montant en numéraire de 10,05 millions DH.

L'enseignement supérieur privé au Maroc a doublé ses effectifs en bénéficiant de réformes amplifiées par l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'apparition de nouveaux métiers.

Le projet de création de « Université internationale de Rabat » (UIR) s'inscrit aussi bien dans le cadre de ces réformes visant à répondre aux besoins de développement socio-économique du pays que dans la vision des pouvoirs publics pour développer l'enseignement supérieur, telle qu'elle a été tracée par la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur et le programme d'urgence du gouvernement.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique a donné son accord de principe sur la création de l'université dans sa lettre n° 06/03743 du 11 juillet 2008.

A cet effet, la CDG ayant inscrit l'économie du savoir parmi ses axes de développement potentiels dans le cadre de son plan stratégique 2008-2012, souhaite participer au capital, de la société de gestion qui se chargera de la création de l'université à ériger en établissement privé d'enseignement supérieur proposant des formations continues et initiales diplômantes et professionnalisantes à un public très large de bacheliers, de titulaires de DEUG, de BTS, de licence ou de maîtrise.

L'investissement de la société de gestion UIR estimé à 142 millions DH, financé par des fonds propres et des emprunts à hauteur, respectivement de 72 % et 28 %. Il portera sur des équipements en leasing, des investissements en recherche et développement et des besoins en fonds de roulement.

Le plan d'affaires sur une période de 20 ans, montre que la société dégagera un résultat excédentaire, dès la cinquième année et un taux de rentabilité interne des actionnaires de 28 %.

Situé sur le site Technopolis à Salé, le projet de l'UIR aura un caractère innovant et se positionnera en tant qu'institution d'enseignement et de recherche reconnue par de grandes universités et écoles de renommée internationale avec lesquelles des conventions de partenariat ont été mises en place.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) est autorisée à prendre une participation de 67 % dans le capital de la société de gestion dénommée « Université internationale de Rabat », fixé à un montant de 15 millions DH et qui sera augmenté pour atteindre environ 150 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5801 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2820-09 du 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la Société centrale de réassurance.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la Société centrale de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du conseil d'administration de la Société centrale de réassurance ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Article premier. – La part des primes afférentes aux « risques de toutes catégories couverts au Maroc, que les « entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de céder « à la Société centrale de réassurance, est fixée comme suit :

« A – *Assurances vie et capitalisation* : *taux de 0% pour les « opérations suivantes :*

« 1) – Assurances en cas de vie :

« – capitalisation ;

« – assurances de vie et capitalisation à capital variable ;

« – assurances mixtes ;

« – acquisition d'immeubles au moyen de la constitution « de rentes viagères.

« 2) – Assurances en cas de décès :

« – assurances nuptialité natalité.

« B – *Assurances non vie* :

« 1) *taux de 0% pour les opérations suivantes :*

« – Assurance crédit et caution ;

« – Assurance maladie - maternité ;

« – Individuelles accidents ;

« – Invalidité ;

« – Personnes transportées en automobile ;

« – Responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur « affectés au transport public et voyageurs ;

« – Responsabilité civile résultant de l'emploi des « véhicules fluviaux et maritimes ;

« – Responsabilité civile résultant de l'emploi de « véhicules aériens ;

« – Maritime corps ;

« – Maritimes facultés ;

« – Marchandises transportées par voie terrestre ;

« – Aviation corps.

2) taux de 10% pour le reste des opérations non vie.

« Toutefois, les contrats souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 2006 qui n'ont fait pas l'objet de rachat des engagements par des entreprises cédantes et afférents aux opérations d'assurances prévues au paragraphe A-1) ci-dessus, ainsi que les contrats pluriannuels afférents aux opérations d'assurances prévues au paragraphe A 2) ci-dessus souscrits avant le 1^{er} janvier 2009, continueront à être cédés au taux en vigueur avant ces dates. »

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Rabat, le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5799 du 11 moharrem 1431 (28 décembre 2009).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

COUR DES COMPTES

Décret n° 2-09-596 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) modifiant le décret n° 2-82-526 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats de la Cour des comptes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-82-526 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats de la Cour des comptes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-82-526 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) est modifié comme suit :

« Article 2. – les magistrats de la Cour des comptes appartenant au grade exceptionnel bénéficient des indemnités et avantages suivants :

- « – l'indemnité forfaitaire
- « – l'indemnité d'encadrement judiciaire ... 230.460 dirhams « par année.
- «

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait à Rabat, le 5 hija 1430 (23 novembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué auprès
du Premier ministre, chargé
de la modernisation des secteurs publics,*

MOHAMMED ABBOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5799 du 11 moharrem 1431 (28 décembre 2010).

DELEGATION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION

Décret n° 2-09-597 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) portant attribution d'indemnités au profit de certaines catégories de fonctionnaires relevant de la délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-08-49 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) portant nomination du délégué général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion et fixant ses attributions ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaâbane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires promulguée par le dahir n° 1-99-200 du 13 jomada I 1420 (23 août 1999) ;

Vu le décret n° 2-00-485 du 6 chaâbane 1421 (3 novembre 2000) fixant les modalités d'application de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2-08-599 du 8 kaâda 1429 (7 novembre 2008) portant statut particulier des fonctionnaires de la délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est institué au profit de certains fonctionnaires relevant de la délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion une indemnité pour les services effectués la nuit et une indemnité pour les heures supplémentaires de nuit.

Ces indemnités ne peuvent être cumulées avec d'autres indemnités de même nature.

ART. 2. – Sont rémunérés par une indemnité de 4 dirhams par heure de services de nuit, les services effectués entre 21 heure du soir et 6 heure du matin, au cours de la durée normale de la journée du travail, rendus par les contrôleurs éducateurs et les fonctionnaires du corps de la surveillance et la sécurité et les fonctionnaires chargés du contrôle technique.

Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 3. – Les fonctionnaires, visés à l'article 2 ci-dessus, peuvent bénéficier de l'indemnité des heures supplémentaires de nuit effectuées, en dehors des heures de travail normales et ce, dans la limite de 50 heures par mois au montant de 4 DH par heure.

Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics et le délégué général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 hijra 1430 (23 novembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMMED ABBOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5799 du 11 moharrem 1431 (28 décembre 2010).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics n° 2697-09 du 10 hijra 1430 (29 octobre 2009) modifiant et complétant l'arrêté n° 661-93 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieurs d'Etat du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS,

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et architectes ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires administratives n° 661-63 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieurs d'Etat du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires administratives n° 661-63 ci-dessus est complété comme suit :

« Article 2. –

« – technique et développement ;

« – informatique et télécommunication. »

ART. 2. – Annexe de l'arrêté cité ci-dessus est complété comme suit :

« 18 –

« – zootechnie.

« 19 – Informatique et télécommunication.

« Le candidat traitera un sujet dans les domaines suivants
(Durée 4h, coefficient 2) :

« – système d'exploitation ;

« – système d'information ;

« – conception, développement et gestion des bases de données ;
« – réseaux et télécommunication.

« C) –

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 hijra 1430 (29 octobre 2009).

MOHAMMED ABBOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5795 du 26 hijra 1430 (14 décembre 2009).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics n° 2698-09 du 10 hijra 1430 (29 octobre 2009) modifiant et complétant l'arrêté n° 662-93 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'ingénieurs d'Etat du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS,

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et architectes ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires administratives n° 662-63 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'ingénieurs d'Etat du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires administratives n° 662-63 ci-dessus est complété comme suit :

« Article 2. –

« – technique et développement ;

« – informatique et télécommunication. »

ART. 2. – Annexe de l'arrêté cité ci-dessus est complété comme suit :

« 18 –

« – zootechnie.

« 19 – Informatique et télécommunication.

« Le candidat traitera un sujet dans les domaines suivants
(Durée 4h, coefficient 2) :

« – système d'exploitation ;

« – système d'information ;

« – conception, développement et gestion des bases de données ;

« – réseaux et télécommunication.

« C)..... »

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 hijra 1430 (29 octobre 2009).

MOHAMMED ABBOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5795 du 26 hijra 1430 (14 décembre 2009).